## Arrêté

remettant en vigueur et modifiant les arrêtés du Conseil d'Etat du canton du Valais étendant le champ d'application de la convention collective de travail des métiers de l'électricité du canton du Valais (anciennement convention collective de travail des installateurs-électriciens et des monteurs de lignes du canton du Valais)

du 17 avril 2019

#### Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu la loi fédérale permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail du 28 septembre 1956;

vu l'article 7 alinéa 2 de ladite loi;

vu l'article 10 alinéa 1 chiffre 10 de la loi d'application du Code civil suisse du 24 mars 1998 concernant la désignation de l'autorité compétente pour la promulgation de la force obligatoire générale aux contrats collectifs de travail;

vu la requête d'extension présentée par les organisations signataires de la convention collective;

vu la publication de la requête d'extension concernant la convention collective dans le Bulletin officiel du canton du Valais numéro 10 du 8 mars 2019, signalée dans la Feuille officielle suisse du commerce le 18 mars 2019;

considérant qu'aucune opposition n'a été formulée; considérant que les conditions de l'article 2 de la loi précitée sont remplies; sur la proposition du Département en charge des affaires sociales,

arrête:

#### I.

## Art. 1

<sup>1</sup> L'extension de la convention collective de travail des métiers de l'électricité du canton du Valais (anciennement convention collective de travail des installateurs-électriciens et des monteurs de lignes du canton du Valais) est remise en vigueur et modifiée (arrêtés des 11 mars 2009, 5 mars 2014, 12 août 2015), à l'exclusion des clauses en caractère normal dans la publication au Bulletin officiel du canton du Valais.

## Art. 2

#### Art. 3

<sup>1</sup> Les clauses étendues s'appliquent à tous les employeurs (entreprises ou parties d'entreprises) et leurs travailleurs à titre stable ou occasionnel, quel que soit le mode de rémunération, effectuant des installations électriques et/ou techniques de télécommunication/de communication et/ou d'autres installations qui sont assujetties à la loi sur les installations électriques ainsi qu'à l'ordonnance sur les installations à basse tension, et/ou les activités suivantes, liées aux installations électriques: tirages de câbles électriques ou fibres de verre, montages de supports de câbles, travaux de gainage, conduites pneumatiques et hydrauliques dans le domaine MCR, installations de TED, IT et fibres de

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Le présent arrêté s'applique à tout le territoire du canton Valais.

verre, fabrication de tableaux électriques, et partie électrique d'installations de photovoltaïque jusqu'au point d'injection à basse tension, à l'exclusion des membres de la famille du propriétaire de l'entreprise, au personnel administratif, aux apprentis au sens de la loi fédérale sur la formation professionnelle, au personnel technique ainsi qu'aux cadres supérieurs titulaires d'une maîtrise fédérale ou d'un diplôme d'ingénieur ainsi qu'aux titulaires d'un brevet fédéral à condition que ces derniers exercent une fonction dirigeante.

#### Art. 4

<sup>1</sup> Les employeurs qui ont accordé à leurs travailleurs depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 une augmentation de salaire générale, peuvent en tenir compte dans l'augmentation de salaire selon l'article 1 de la convention sur les salaires de la convention collective de travail des métiers de l'électricité du canton du Valais (anciennement convention collective de travail des installateurs-électriciens et des monteurs de lignes du canton du Valais).

## Art. 5

<sup>1</sup> Dans le cadre des contrôles relatifs à l'application de la convention collective, les membres de la commission paritaire de la profession sont tenus d'observer le secret de fonction.

## Art. 6

<sup>1</sup> Les dispositions étendues de la CCT relatives aux conditions minimales de travail et de salaire, au sens de l'article 2 alinéa 1 de la loi fédérale sur les travailleurs détachés du 8 octobre 1999 (LDét) et des articles 1 et 2 de son ordonnance du 21 mai 2003 (Odét) sont également applicables aux employeurs ayant leur siège en Suisse, mais à l'extérieur du canton du Valais ainsi qu'à leurs employés, pour autant qu'ils exécutent un travail dans le canton du Valais. La commission paritaire de la CCT est compétente pour effectuer le contrôle de ces dispositions étendues.

## Art. 7

<sup>1</sup> Chaque année, les comptes relatifs aux caisses ou à la contribution professionnelle, pour autant qu'étendues, seront soumis au Service de protection des travailleurs et des relations du travail. Ces comptes seront complétés par le rapport d'une institution de révision reconnue. Le Service précité peut, en outre, requérir la consultation d'autres pièces et demander des renseignements complémentaires.

## II.

Aucune modification d'autres actes.

## III.

Aucune abrogation d'autres actes.

## IV.

Le présent arrêté entre en vigueur le premier jour du deuxième mois après son approbation par le Département fédéral<sup>1</sup> de l'économie, de la formation et de la recherche et déploie ses effets jusqu'au 30 mai 2023.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 17 avril 2019

La présidente du Conseil d'Etat: Esther Waeber-Kalbermatten Le chancelier d'Etat: Philipp Spörri

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup>Approuvé par le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) le 22 mai 2019.

# Convention collective de travail des métiers de l'électricité du canton du Valais

L'ASSOCIATION VALAISANNE DES INSTALLATEURS-ELECTRICIENS (AVIE)
d'une part, et
LES SYNDICATS CHRETIENS INTERPROFESSIONNELS DU VALAIS (SCIV-SYNA)
LE SYNDICAT UNIA
d'autre part.

## **Modifications**

## Art. 1 But

La convention a pour but de développer en commun les professions d'installateurélectricien, d'électricien de montage, d'automaticien, de monteur-automaticien, par la réglementation des conditions de travail, le maintien de la paix du travail et une collaboration loyale et durable entre employeurs et travailleurs.

## Art. 2 Champ d'application

- 2. Les dispositions de la convention collective de travail s'appliquent directement à tous les employeurs (entreprises ou parties d'entreprises) et leurs travailleurs à titre stable ou occasionnel, quel que soit le mode de rémunération effectuant:
- a) des installations électriques et/ou techniques de télécommunication/de communication et/ou
- b) d'autres installations qui sont assujetties à la loi sur les installations électriques ainsi qu'à l'ordonnance sur les installations à basse tension, et/ou
- c) les activités suivantes, liées aux installations électriques:
- tirages de câbles électriques ou fibres de verre;
- montages de supports de câbles;
- travaux de gainage;
- conduites pneumatiques et hydrauliques dans le domaine MCR;
- installations de TED, IT et fibres de verre;
- fabrication de tableaux électriques:
- partie électrique d'installations de photovoltaïque jusqu'au point d'injection à basse tension.

## Art. 4 Temps d'essai - Résiliation du contrat de travail

1. Le premier mois après l'engagement est considéré comme temps d'essai. Pendant le temps d'essai, le contrat peut être résilié en tout temps sept jours calendaires d'avance pour la fin d'une semaine de travail.

4. Pour les employés qui ont 10 ans d'activité dans l'entreprise et 55 ans, le délai de congé est de 6 mois à condition que l'entreprise ne se trouve pas dans une situation économique qui l'oblige à réduire son effectif habituel et fixe de plus de 10 %.

#### Art. 9

1. Obligations et responsabilités du travailleur

## Le travailleur est tenu :

e) de s'abstenir, pour la santé et la sécurité, de fumer et de consommer des boissons alcooliques, des stupéfiants et autres substances illicites durant le travail:

## Art. 10 Interdiction du travail illicite

- 3. Le travailleur contrevenant à l'interdiction du travail illicite est puni d'une amende en vertu de l'article 42. L'amende est retenue sur le salaire et son montant est mis à la disposition du fonds paritaire.
- 4. Une amende au sens de l'article 42 de la CCT touchera l'employeur qui fait exécuter sciemment ou qui favorise le travail illicite
- 5. Les contrôles réguliers pour déceler le travail illicite sont de la compétence de la commission professionnelle paritaire. Les suspicions de travail au noir sont déférées à l'autorité compétente.

## Art. 11 Durée du travail

2.

- a. L'horaire peut être prolongé de 5 heures par semaine en cas de salaire horaire et de 7 heures par semaine en cas de salaire mensuel, sans majoration de salaire. Au-delà de ces heures prolongées, une majoration de salaire de 25% est due.
- b. En cas de salaire mensuel constant, les 100 premières heures supplémentaires annuelles de travail effectuées pour un emploi à 100% ne donnent pas le droit à un supplément de salaire de 25%. Elles sont payées au tarif normal ou compensées par un congé payé d'une durée équivalente par l'employeur, d'entente avec le travailleur. En cas de prise d'emploi en cours d'année ou d'activité à temps partiel, les heures mentionnées ci-dessus sont calculées au prorata temporis. Les employeurs doivent tenir un registre du temps de travail pour chaque travailleur. La balance des heures est reportée mensuellement sur la fiche de salaire.

## Art. 12 Vacances

1. Les travailleurs ont droit annuellement aux vacances payées suivantes :

- Dès 20 ans révolus et jusqu' à 54 ans, le travailleur a droit à 25 jours ouvrables de vacances payées.
- Dès le 1er janvier de l'année des 55 ans, le travailleur a droit à 30 jours ouvrables de vacances payées.

#### Art. 16

Classification des fonctions

Les travailleurs sont répartis selon la classification suivante :

- Classe 1 : Collaborateur sans formation professionnelle dans la branche (Aide électricien)
- Classe 2: Electricien de montage CFC/ monteur-automaticien CFC
- Classe 2a : Electricien de montage CFC/ monteur-automaticien CFC de plus de 10 ans d'expérience dans la branche (formation non comprise)
- Classe 3: Installateur-électricien CFC/ automaticien CFC
- Classe 3a : Installateur-électricien CFC/ automaticien CFC de plus de 10 ans d'expérience dans la branche (formation non comprise)
- Classe 4 : Spécialiste en télécommunications ou MCR (Télématicien)
- Classe 4a : Spécialiste en télécommunications ou MCR (Télématicien) de plus de 10 ans d'expérience dans la branche (formation non comprise)
- Classe 5: Chef de chantier

Installateur-électricien CFC avec certificat monteur spécialisé ou ayant subi avec succès l'examen de chef de chantier.

Trois ans de pratique sont exigés.

## Art. 17 Salaires

3. Chaque entreprise désigne ses travailleurs rétribués au mois d'entente avec eux, au salaire mensuel constant ou au salaire horaire. Les heures mentionnées à l'article 11 ch. 1 CCT sont dues pour un emploi à 100%. En cas d'activité partielle ou effectuée sur une partie de l'année, les heures dues sont calculées prorata temporis. Demeure réservé l'art. 11 al. 7 CCT.

## Art. 20 Indemnités de déplacement

2. Le travailleur qui, sur ordre de son employeur, utilise sa voiture personnelle pour des courses de service a droit à une indemnité de 65 cts par kilomètre, tous frais et toutes assurances étant compris dans cette indemnité forfaitaire. Le travailleur conclura notamment une assurance responsabilité civile à garantie

illimitée ainsi qu'une assurance occupants. A la demande de l'employeur, il devra cependant accepter de transporter des travailleurs et du matériel et équiper sa voiture d'un porte-bagages. S'il utilise un deux-roues motorisé, il aura droit à une indemnité de Fr. 0,30 par km.

3. Si le chantier est situé à plus de 8 km de l'atelier et du domicile du travailleur, l'employeur paiera à ce dernier une indemnité compensatoire de Fr.18.- pour le repas chaud de midi. Si le travailleur renonce au repas chaud organisé par l'employeur sans juste motif, aucune indemnité ne lui est due. Le temps passé en déplacement est payé au tarif normal de travail et ne donne pas lieu à une majoration.

## Art. 23 Absences justifiées

- 1. Le travailleur a droit à des indemnités journalières correspondant au salaire perdu, selon les normes suivantes :
  - b) 4 indemnités en cas de naissance d'un enfant ;
  - e) supprimé;

## Art. 28 Préretraite professionnelle

5. L'employeur a l'obligation d'annoncer tous les travailleurs à une institution de préretraite professionnelle dès le 1<sup>er</sup> jour de travail, à l'annonce du premier salaire mais au maximum à la fin du mois en cours.

## Art. 41 Contribution aux frais d'application de la CCT et aux frais de perfectionnement professionnel

- 1. Les employeurs et les travailleurs sont tenus de verser une contribution annuelle aux frais d'application de la CCT, à savoir :
  - a) employeurs : Fr. 150.- plus 0,5% de la somme des salaires versés l'année précédente, mais au maximum Fr. 3'000.-
  - b) travailleurs: 0,8 % du salaire AVS
- 2. Supprimé

## Art. 42 Amendes conventionnelles

2.

- a) Pour les infractions à l'interdiction du travail du samedi l'employeur est passible d'une amende de Fr. 500.- par travailleur.
- b) Pour les infractions relevant de l'interdiction du travail illicite ou de la concurrence déloyale, le travailleur est passible d'une amende de Fr. 1'000.-.
- c) Dans le cas où le travail illicite est le fait d'une entreprise, celle-ci est également passible d'une amende cumulative de Fr. 1'000.- par travailleur.

En cas de récidive ces montants peuvent être doublés.

## Art. 45 Durée de la CCT

- 1. Les présentes modifications entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et la CCT est prolongée jusqu'au 31 mai 2023.
- 2. Les partenaires contractants peuvent, par lettre recommandée, résilier la convention sur les salaires au moins 3 mois avant le 31 décembre de chaque année, la première fois le 30 septembre 2022. En cas d'extension de la CCT, les parties s'entendent pour que la dénonciation ne prenne effet qu'au terme de la validité de la décision d'extension de la CCT.

En cas de doute, la version française fait foi.

Sion, le 7 décembre 2017

## LES PARTIES CONTRACTANTES

Pour l'Association valaisanne des installateurs-électriciens (AVIE)

Le Président : La Secrétaire : Thierry Salamin Yvonne Felley

Pour les Syndicats Chrétiens Interprofessionnels du Valais (SCIV-SYNA)

La Présidente Le Secrétaire de branche

Carole Furrer François Thurre

Jean-Michel Mounir Pierre Vejvara

Laurent Mabillard Johan Tscherrig

Juri Theler

Pour le Syndicat UNIA

V. Alleva A. Ferrari

Présidente Président

Jeanny Morard Blaise Carron

Secrétaire régional Secrétaire de section

Marcos de Martin Serge Aymon

Secrétaire de section Secrétaire de section

## **CONVENTION SUR LES SALAIRES**

En application de l'article 17 de la convention collective de travail des métiers de l'électricité du canton du Valais du 1<sup>er</sup> janvier 2018 (ci-après CCT), les parties contractantes ont convenu des dispositions suivantes :

## I. SALAIRES

#### Art. 1

Les salaires effectifs (salaires réels) des travailleurs payés à l'heure (classes 1 à 5) sont augmentés, dès le 1er janvier 2018, de 30 cts à l'heure. Pour les travailleurs rétribués au mois, l'augmentation est de Fr. 50.- par mois (classes 1 à 5).

Les salaires qui dépassent Fr. 5'800.- par mois ne sont pas touchés par cette augmentation contractuelle.

## Art. 2

## Salaires minima

Les travailleurs ont droit aux salaires horaires minima suivants :

Les travailleurs ont droit aux salaires horaires minima suivants :			
1.	Collaborateur sans formation professionnelle dans la électricien)	branche	(Aide
-	1ère année civile	Fr.	24.60
-	2ème année civile	Fr.	24.85
-	3ème année civile	Fr.	25.15
-	Dès la 4ème année civile	Fr.	26.25
2.	Electricien de montage CFC/ monteur automaticien CFC		
-	1ère et 2ème année civile qui suit le CFC		26.00
-	3ème année civile qui suit le CFC		26.30
-	Dès la 4ème année civile qui suit le CFC	Fr.	27.00
2.a)	Electricien de montage CFC/ monteur automaticien CFC		
	de plus de 10 ans d'expérience		
	dans la branche (formation non comprise)	Fr.	28.55
3.	Installateur – électricien CFC/ automaticien CFC		
-	1ère et 2ème année civile qui suit le CFC		26.80
-	3ème année civile qui suit le CFC		27.85
-	Dès la 4 <sup>ème</sup> année civile qui suit le CFC	Fr.	28.75
3.a)	Installateur-électricien CFC/ automaticien CFC		
	de plus de 10 ans d'expérience dans la branche		
	(formation non comprise)	Fr.	29.40
4.	Spécialiste en télécommunications ou MCR (Télématicien)		
-	1ère année civile qui suit le CFC		26.80
-	2ème année civile qui suit le CFC		27.30
-	3ème année civile qui suit le CFC		27.90
-	Dès la 4 <sup>ème</sup> année civile qui suit le CFC	Fr.	30.45
4.a\	Spécialiste en télécommunications ou MCR (Télématicien)		
,			

Fr. 30.45

de plus de 10 ans d'expérience dans la branche

(formation non comprise)

Art. 3

#### Indexation

Les salaires indiqués à l'article 2 ont été indexés par anticipation d'indice de 104.6 (octobre 2008) à 105.3 points de l'indice suisse des prix à la consommation (base décembre 2005 = 100 points).

#### Art. 4

## **Exceptions**

Un taux de salaire inférieur au minimum prévu à l'article 2 peut être convenu par écrit entre l'employeur et le travailleur dont les prestations sont insuffisantes, ou qui est invalide, ou qui se perfectionne dans le métier. L'accord doit être communiqué par écrit à la CPP restreinte pour approbation.

#### II. DISPOSITIONS FINALES

#### Art. 5

Rattachement de la présente convention à la CCT de base La présente convention fait partie intégrante de la CCT des métiers de l'électricité du canton du Valais du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

## Art. 6

#### Durée

- 1. La présente convention entre en vigueur le 1er janvier 2018 et est valable jusqu'au 31 mai 2023
- 2. Si elle n'est pas résiliée dans le délai prévu (article 7, alinéa 1), elle est reconduite tacitement d'année en année et son extension est demandée d'office.
- 3. En cas de résiliation par l'une ou l'autre des associations contractantes, elle reste en vigueur jusqu'à ce qu'une nouvelle convention sur les salaires soit convenue entre les parties.

#### Art. 7

## Résiliation

- 1. Les partenaires contractants peuvent, par lettre recommandée, résilier la présente convention sur les salaires au moins trois mois avant le 31 décembre de chaque année, la première fois le 30 septembre 2018.
- 2. L'association résiliant la présente convention est tenue de présenter dans le mois suivant la résiliation des propositions de modifications.

Sion, le 7 décembre 2017

## LES PARTIES CONTRACTANTES

Pour l'Association valaisanne des installateurs-électriciens (AVIE)

Le Président : La Secrétaire : Thierry Salamin Yvonne Felley

Pour les Syndicats Chrétiens Interprofessionnels du Valais (SCIV-SYNA)

La Présidente Le Secrétaire de branche

Carole Furrer François Thurre

Jean-Michel Mounir Pierre Vejvara

Laurent Mabillard Johan Tscherrig

Juri Theler

Pour le Syndicat UNIA

Vania Alleva Aldo Ferrari Présidente Président

Jeanny Morard Blaise Carron

Secrétaire régional Secrétaire de section

Marcos de Martin Serge Aymon

Secrétaire de section Secrétaire de section